

L'eau dans le droit constitutionnel suisse

État : 14 octobre 2012

Constitution fédérale, 1999

Art. 76 Eaux

1 Dans les limites de ses compétences, la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau.

2 Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique.

3 Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations.

4 Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation. La Confédération a le droit d'utiliser les eaux pour ses entreprises de transport, auquel cas elle paie une taxe et une indemnité.

5 Avec le concours des cantons concernés, elle statue sur les droits relatifs aux ressources en eau qui intéressent plusieurs Etats et fixe les taxes d'utilisation de ces ressources. Elle statue également sur ces droits lorsque les ressources en eau intéressent plusieurs cantons et que ces derniers ne s'entendent pas.

6 Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau.

Constitutions cantonales (extraits)

Appenzell Rhodes-Extérieures, 1995

Art. 33 Eau, énergie, déchets

a. Eau

1 Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau et encouragent une utilisation économe de l'eau.

2 Ils s'emploient à réduire le plus possible les atteintes à la qualité de l'eau et veillent à ce que les eaux usées soient épurées dans le respect de l'environnement.

Art. 47 e. Régales

1 Les droits régaliens suivants confèrent au canton un droit exclusif d'exploitation économique:

a. la régle des eaux;

(...)

2 Il peut exercer ces droits d'exploitation lui-même ou les concéder aux communes ou à des particuliers.

3 Les droits privés existants sont réservés.

Appenzell Rhodes-Intérieures, 1872

Pas de mention explicite de l'eau

Argovie, 1980

Art. 42, 6. Protection de l'environnement

a. Généralités

1 Le canton et les communes s'efforcent, par leur législation et en assumant toutes leurs compétences, de protéger au mieux l'homme et son milieu naturel contre les nuisances.

2 Ils veillent notamment à la pureté de l'air et de l'eau, sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages et la fécondité du sol et combattent le bruit.

3 Le canton et les communes édictent les dispositions nécessaires au maintien et à la protection de la faune et de la flore, des curiosités du relief, des roches et des cours d'eau. Ils auront des égards particuliers pour la beauté du paysage lors de l'exploitation de matières premières. (...)

5 Dans le délai de vingt ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition constitutionnelle, le canton d'Argovie crée une réserve alluviale protégée, aux fins de sauvegarder l'espace vital menacé des zones alluviales et de maintenir ce qui reste des anciennes zones alluviales d'importance nationale et d'un intérêt paysager et biologique unique en son genre. Cette réserve comprend, à partir du confluent des fleuves («Wassertor der Schweiz», des aires jouxtant les rives de l'Aar, de la Reuss et de leurs affluents. Elle s'étend sur une surface d'un seul tenant représentant au maximum un pour cent de la surface du canton.⁷

Art. 43 b. Eaux minérales

Le canton et les communes protègent les sources d'eau minérales et les stations thermales ainsi que les espaces de repos et de convalescence qui les entourent.

Art. 44 c. Elimination des déchets

Les communes assurent, conformément au droit cantonal, l'évacuation des eaux usées et l'élimination des déchets, tout en tenant compte de l'environnement. Le canton peut se charger de tâches spéciales en rapport avec l'élimination des déchets. La récupération des vieux matériaux doit être encouragée.

Art. 53 d. Approvisionnement en eau

Le canton encourage et coordonne les mesures prises par les communes en vue d'assurer l'approvisionnement en eau.

Art. 55 f. Droits régaliens

1 Est réservé au canton, au titre d'activité économique exclusive:

(...)

c. l'acquisition des richesses naturelles du sous-sol;

e. le captage et l'utilisation des cours d'eau et des sources d'eaux minérales et thermales publics;

2 Le canton peut exercer ces attributions lui-même ou les transmettre à des tiers par une loi ou une concession. Les droits privés existants sur les biens régaliens demeurent réservés.

Bâle-Ville, 2005

Art. 30

(...)

2 L'Etat s'attache à augmenter l'attrait du trafic d'agglomération et à obtenir des liaisons rapides avec les grands centres suisses et le raccordement aux grands axes de transport internationaux par rail et par route ainsi qu'aux réseaux internationaux de transport aérien et fluvial.

Art. 32

1 L'Etat garantit l'approvisionnement en eau potable de qualité et veille à ce que l'eau non potable soit utilisée avec parcimonie.

2 L'approvisionnement en eau ne peut pas être délégué à des entreprises dont les bénéfices reviennent en tout ou en partie à des particuliers.

Art. 33

1 L'Etat prend des mesures visant à prévenir la pollution de la terre, de l'air et de l'eau.

(...)

3 Il encourage le recyclage des déchets et des matériaux usagés et assure l'élimination des déchets non réutilisables et l'épuration des eaux usées dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Art. 38

- 1 L'Etat exerce sa souveraineté sur les terrains publics, sur les cours d'eau publics et sur l'espace aérien.
- 2 Il a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie et de vendre le sel.
- 3 Il peut exercer lui-même ce droit ou le céder aux communes ou à des tiers.
- 4 La chasse et la pêche sont des droits régaliens des communes. Les droits acquis des personnes de droit privé sont réservés.
- 5 Dans la mesure où la liberté de l'économie le permet, l'Etat peut, par voie législative, créer de nouveaux monopoles

Bâle-Campagne, 1984

Art. 112 Principes de la protection de l'environnement

- 1 Le canton et les communes s'efforcent d'établir un équilibre à long terme entre, d'une part, les forces naturelles et leurs facultés de renouvellement et, d'autre part, leur utilisation par l'homme.
- 2 Ils protègent l'homme et son milieu naturel contre les atteintes nuisibles et incommodes.
- 3 Il convient notamment de préserver la pureté de la terre, de l'air et de l'eau, de conserver la beauté et l'originalité des paysages, de protéger la faune et la flore par l'octroi d'espaces suffisants et de limiter le bruit.
- 4 Le canton encourage l'utilisation de technologies qui ménagent l'environnement.

Art. 113 Eaux usées et déchets

- 1 Le canton et les communes veillent à ce que les eaux usées soient dérivées et les déchets éliminés d'une manière qui ménage l'environnement. La personne ou l'entreprise qui a produit les eaux usées et les déchets assume aussi cette obligation. (...)

Art. 114 Approvisionnement en eau

- 1 Le canton veille à satisfaire les besoins régionaux en eau. Il peut transférer cette tâche à des tiers.
- 2 Il incombe aux communes d'assurer l'approvisionnement en eau sur leur territoire. Elles sont en particulier responsables de la distribution de l'eau.

Art. 118 Choses publiques

- 1 Le canton édicte des prescriptions sur les choses publiques.
- 2 Il exerce la souveraineté sur les routes cantonales et sur les eaux.

Art. 126 Régales

- 1 Les régales du sel et des mines ainsi que le droit de disposer de la nappe phréatique appartiennent au canton, les régales de la chasse et de la pêche aux communes. Les droits privés existants sont réservés.
- 2 Les régales assurent le droit exclusif à l'activité et à l'exploitation économiques.

Berne, 1993

Art. 35 Approvisionnement en eau et en énergie

- 1 Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau.
- 2 Ils prennent des mesures afin que l'approvisionnement en énergie soit respectueux de l'environnement, économique et suffisant. Ils encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables.
- 3 Ils s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau et de l'énergie.

Art. 36 Epuration des eaux usées et traitement des déchets

- 1 Le canton et les communes s'efforcent de réduire les atteintes à la qualité de l'eau et épurent les eaux usées sans nuire à l'environnement. (...)

Art. 52

- 1 Les droits régaliens du canton sont

- (...) b. la régle des eaux,
- (...) d. les régales de la chasse et de la pêche.

- 2 Les droits privés existants sont réservés.

- 3 Les droits régaliens confèrent au canton un droit exclusif d'utilisation. Il peut concéder ce droit aux communes ou à des personnes privées.

Fribourg, 2004

Art. 77 Approvisionnement en eau et en énergie

L'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie.

Genève, 2012

Chapitre III, Tâches publiques

Section 1, Environnement

Art. 157 Principes

1. L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.
2. Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.
3. L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.

Art. 159 Eau

1. L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.
2. Sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Section 2, Aménagement du territoire

Art. 166 Accès aux rives

L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.

Section 3, Energies

Art. 168 Services industriels

1. L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.
2. Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique, ainsi que le traitement des déchets.
3. Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.
4. Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.

Glaris, 1988

Art. 24 Constructions, routes et eaux

(...)

3 Le canton exerce conformément à la loi la surveillance sur les eaux.

4 Il établit des prescriptions concernant les choses publiques, ainsi que leur usage et leur exploitation.

Grisons, 2003

Art. 82

1 Le Canton et les communes veillent à un approvisionnement adéquat du territoire cantonal en eau et en énergie ainsi qu'à l'existence de réseaux de transport et de télécommunications suffisants.

2 Ils favorisent un approvisionnement énergétique sûr, suffisant et respectueux de l'environnement, une consommation économique et rationnelle ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables.

(...)

Art. 83

1 Le Canton exerce la surveillance sur les cours d'eau, publics ou privés. Il régit l'utilisation de l'eau et de la force hydraulique.

2 La souveraineté sur les cours d'eau publics appartient aux communes.

Jura, 1977

Art. 45 Protection de l'environnement

1 L'Etat et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les nuisances; ils combattent en particulier la pollution de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que le bruit. (...)

4 Il règle la pratique de la chasse et de la pêche.

Lucerne, 2007

Pas de mention explicite de l'eau

Neuchâtel, 2000

Art. 5

1 Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

(...) I. l'approvisionnement en eau et en énergie, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources renouvelables;

2 Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.

Nidwald, 1965

Art. 21

1 Le canton protège les richesses naturelles du pays.

2 Il encourage en particulier les mesures concernant la protection des eaux et de l'air contre la pollution, la conservation et l'exploitation des forêts, la protection du monde alpin, de même que les efforts entrepris dans le domaine de l'aménagement du territoire national et local.

Art. 52

Sont soumis au référendum obligatoire:

(...) 6. l'octroi de concessions d'utilisation du sous-sol à des fins d'exploitation, de production ou d'entreposage, y compris les mesures préparatoires, à l'exclusion de l'exploitation des eaux souterraines et de la géothermie.

Obwald, 1968

Art. 31

(...) 3. [Le canton et les communes] prennent ou encouragent en particulier les mesures relatives à la protection des eaux et de l'air contre la pollution, à la conservation des forêts et à la protection des sites alpestres, de la faune et de la flore.

Art. 37

1 Le canton exerce la surveillance sur les forêts; sa souveraineté s'étend aux cours d'eau et aux voies de communication, dans les limites de la législation.

2 Il peut régler par la loi l'utilisation des eaux, la correction des cours d'eau et ce qui a trait aux routes.

Saint-Gall, 2001

Art. 21

L'Etat se fixe pour but de veiller à ce que:

a. l'approvisionnement en eau et en énergie soit assuré et que ces ressources soient utilisées de manière parcimonieuse;

b. les ressources soient utilisées avec ménagement; (...)

Art. 29

1 Les eaux relèvent de la souveraineté de l'Etat.

2 Les droits particuliers existants sont réservés.

Schaffhouse, 2002

Art. 84

- 1 Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau et prennent des mesures afin que l'approvisionnement en énergie soit suffisant et respectueux de l'environnement.
- 2 Ils promeuvent une utilisation rationnelle et économe de l'eau et de l'énergie. Ils encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables.
- 3 Ils prennent des mesures afin de diminuer la quantité de déchets et d'en encourager le recyclage et l'élimination appropriée. Ils veillent à épurer les eaux usées sans nuire à l'environnement.

Schwyz, 1898

Art. 13

(...) 3 Si, pour l'établissement d'usines hydrauliques publiques ou privées qui sont d'un intérêt général ou de l'intérêt d'une grande partie du canton, l'acquisition de bien-fonds ou de droits fonciers est nécessaire, cette acquisition peut avoir lieu par voie d'expropriation. La loi règle les détails.

Soleure, 1986

Art. 116 Approvisionnement en eau

Le canton et les communes assurent un approvisionnement en eau qui satisfasse les besoins régionaux.

Tessin, 1997

Pas de mention explicite de l'eau

Thurgovie, 1987

Art. 78 Domaine public, cours d'eau et routes

Le canton et les communes règlent l'utilisation et l'usage du domaine public, l'entretien et la correction des cours d'eau, ainsi que la construction et l'entretien du réseau routier.

Art. 82 Eaux, énergie

- 1 Le canton et les communes veillent à l'approvisionnement en eau et en énergie. Ils encouragent les mesures visant à leur utilisation économe.
- 2 Ils peuvent exploiter des entreprises de distribution et des centrales de production électrique.

Uri, 1984

Art. 25 Votations facultatives sur le plan cantonal

- (...) 2 Sont sujets au référendum facultatif:
- (...) e. l'octroi par le canton de droits d'eau importants.

Art. 50 Choses publiques

- 1 Les lacs et les rivières sont la propriété du canton. Les droits privés sont réservés.
- 2 Le canton édicte des prescriptions supplémentaires relatives aux choses publiques et à leur utilisation.
- 3 Il règle l'exploitation des eaux souterraines.
- 4 L'exploitation des forces hydrauliques appartenant au canton ne peut être concédée à un tiers que si le canton peut participer dans une large mesure à l'entreprise du concessionnaire.

Valais, 1907

Pas de mention explicite de l'eau

Vaud, 2003

Art. 56

1 L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie.

2 Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.

3 Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

(...)

Zoug, 1894

Pas de mention explicite de l'eau

Zürich, 2005

Pas de mention explicite de l'eau

Sources:

Documentation fédérale, Législation, Recueil systématique

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c101.html> (Constitution fédérale)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/13.html#131> (Constitutions cantonales)

Bernard Weissbrodt

aqueduc.info - 14 octobre 2012